



## Arrêt

**n° 250 767 du 10 mars 2021**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA**  
**Place Jean Jacobs, 5**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 23 août 2004, la requérante a introduit une première demande de visa court séjour (de type C), auprès du consulat général de Belgique à Casablanca. La partie défenderesse a refusé à la requérante le visa sollicité.

1.2 Le 22 décembre 2005, la requérante a introduit une seconde demande de visa court séjour (de type C), auprès du consulat général de Belgique à Casablanca. La partie défenderesse a refusé à la requérante le visa sollicité.

1.3 Le 4 juin 2013, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'elle a complétée le 2 avril 2014, le 18 septembre 2015, le 7 janvier 2016 et le 2 mars 2016. Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.4 Le 19 mars 2016, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 1<sup>er</sup> avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le 10 mars 2021, dans son arrêt n° 250 766, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le désistement d'instance en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité et rejeté le recours pour le surplus.

1.5 Le 2 juin 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 juillet 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*« Article 9<sup>ter</sup> §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'[a]rt [sic] de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la [l]oi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9<sup>ter</sup>- §3 – 3° la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers portant des dispositions diverses, la demande 9<sup>ter</sup> doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 23.05.2016 mentionnant une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Bien que ce certificat médical type indique que la pathologie pourrait avoir des conséquences sévères pour l'intéressée, il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Les attestations annexées auxquelles se réfèrent le certificat médical type ne mentionnent aucun énoncé quant degré de gravité de la maladie.*

*Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande. Un des renseignements exigés par l'art. 9<sup>ter</sup> §1<sup>er</sup> alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : La requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un [v]isa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les

éléments pertinents de la cause » ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) « lus en combinaison de l'article 13 [de la] CEDH ».

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse a jugé la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable au seul motif que le certificat médical ne remplit pas les conditions; Alors que, la requérante était [sic] effectivement déposé un certificat médical établi par un médecin et destiné à un autre médecin; Que la décision reconnaît que la pathologie pourrait avoir des conséquences sévères pour l'intéressée mais que le médecin ne précise pas dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande; [...] Ainsi, s'il manquait des éléments essentiels (*quod non*) à la prise de décision, la partie adverse aurait dû, soit chercher dans le dossier administratif de la requérante, soit l'inviter à compléter sa demande puisqu'elle est fondée sur "une maladie jugée grave avec des conséquences sévères", que la seule question revenait à connaître le degré de gravité. Il était également possible d'interpeller son médecin pour un complément d'information ou simplement examiner la requérante sans rejeter purement et simplement la demande comme si elle se basait sur une maladie bénigne; Or, la partie adverse s'est simplement contentée de déclarer la demande irrecevable. La décision doit dès lors faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé [sic] de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la décision querellée se contente d'affirmer que le certificat déposé ne remplit pas les conditions mais ne précise pas les éléments qui ne sont pas rencontrés » et fait des considérations théoriques.

2.3 Dans une seconde branche, elle soutient que « [la partie défenderesse] n'a pas adéquatement tenu compte de la situation personnelle et familiale de la requérante malade avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Alors que la requérante réside avec sa famille en Belgique, elle ne peut être obligée de quitter sa famille et rentrer au Maroc[.] En effet, les autorités belges avaient connaissance de la présence de la famille (sa maman, ses frère et sœurs), de l'existence non contestée d'une vie privée et familiale. La requérante devrait bénéficier de la protection de l'article 8 [de la] CEDH. [...] Il incombait donc à la partie adverse de procéder à un examen attentif de la situation familiale, de peser les intérêts en présence et de motiver la décision attaquée en conséquence car cette dernière constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, qui est atteinte d'une pathologie aux conséquences sévères, et qui a besoin de l'assistance de la famille. [...] Dès lors, en vertu de cet article et des obligations de motivation visées au moyen, la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale. En l'espèce la requérante vit avec sa mère, elle ne constitue en rien un danger pour la sécurité publique ni une charge pour la communauté; [...] En vertu de la Convention, ces exigences peuvent justifier l'ingérence dans la vie privée et familiale. Toutefois, la requérante éprouve des difficultés à concevoir que sa présence en Belgique constituerait une menace pour l'un de ces objectifs mentionnés ci-dessus. L'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit au respect à la vie privée et familiale de la requérante viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence et l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. [...] Le raisonnement de cet arrêt est applicable par analogie au cas d'espèce car la décision attaquée ne contient aucune motivation quant à l'article 8 de la CEDH et quant à la prise en compte de la vie privée et familiale de la requérante et de sa situation de personne atteinte d'une pathologie sévère qui risque de perdre le seul appui sûr dans les soins envisagés. L'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 ont été violés car la partie adverse n'a pas fourni de motivation adéquate quant à l'ingérence faite dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante en lui délivrant un ordre de quitter le territoire » et fait des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

### 3. Discussion

3.1 Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en

Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) (ci-après : la loi du 29 décembre 2010), remplaçant l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, au motif selon lequel le certificat médical type du 23 mai 2016 « *mentionn[e] une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Bien que ce certificat médical type indique que la pathologie pourrait avoir des conséquences sévères pour l'intéressée, il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Les attestations annexées auxquelles se réfèrent le certificat médical type ne mentionnent aucun énoncé quant degré de gravité de la maladie* », de sorte que la partie défenderesse en a conclu qu'« *Un des renseignements exigés par l'art. 9<sup>ter</sup> §1<sup>er</sup> alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable*».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le certificat médical type du 23 mai 2016 mentionne, au point « B/ DIAGNOSTIC », que la requérante est atteinte d'« *hépatite C traitée par trithérapie – le suivi doit se faire en milieu spécialisé* », de la « *maladie de Basedow [illisible] médical à vie* » et d'« *hypercholestérolémie [illisible] médical à vie* ». Le Conseil observe dès lors qu'il se limite à indiquer le nom des pathologies affectant la requérante, sans qu'il ne porte la description requise du degré de gravité de ces pathologies, contrairement à ce qu'elle prétend en termes de requête.

3.2.2 S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé, à la requérante ou à son médecin, un complément d'information quant à la gravité de la maladie, force est de constater qu'il ne peut être suivi dans la mesure où c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans

un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et 27 mai 2009, n° 27 888).

3.2.3 Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la première décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé la première décision attaquée.

3.3.1 Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « n'est pas en possession d'un passeport muni d'un [v]isa valable », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la seconde décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la cour EDH], 13 février 2001, *Ezzoudhi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., n°210.029, 22

décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la requérante et sa famille – à savoir sa mère, ses frères et sœurs –, il y a lieu de remarquer que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'avait donc pas été porté à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne la seconde décision attaquée. À ce sujet, le Conseil ne peut suivre la partie requérante qui prétend que « les autorités belges avaient connaissance de la présence de la famille (sa maman, ses frères et sœurs) ». En effet, la requérante a uniquement mentionné, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5, qu'elle « est née au Maroc, elle a plusieurs membres de la famille résidant en Belgique. Elle est arrivée en Belgique munie de son passeport national valable du 27 avril 2004 au 26 avril 2009 [...] ». Elle s'est installée avec sa maman et sa sœur qui sont autorisées à un séjour définitif. Elle vit en famille ». Au vu de la généralité de cet élément, nullement étayé au demeurant et uniquement mentionné dans l'exposé des faits de sa demande sans aucune autre explication ou indication, il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération lors de l'adoption de la seconde décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, force est de constater que la requérante, majeure, se borne à indiquer dans sa requête qu'elle « réside avec sa famille en Belgique, elle ne peut être obligée de quitter sa famille et rentrer au Maroc », qu'elle « est atteinte d'une pathologie aux conséquences sévères, et qui a besoin de l'assistance de la famille » et qu'il faut prendre en compte « sa situation de personne atteinte d'une pathologie sévère qui risque de perdre le seul appui sûr dans les soins envisagés », sans plus, et reste donc en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT